

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.034 du 16 février 2012

A. 198.550/XIII-5749

En cause : 1. **HOOGSTOEL** Max,
 2. **DAUBIE** Mickaël,
 3. **BERGER** Franck,
 4. **BONTE** Eveline,
 5. **PILLER** Bernard,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par Max HOOGSTOEL, Mickaël DAUBIE, Franck BERGER, Eveline BONTE et Bernard PILLER qui demandent l'annulation du rapport de synthèse du fonctionnaire technique du 30 septembre 2010 qui vaut permis d'environnement autorisant l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB, à "organiser les 13, 14 et 15 novembre 2010 :

- un trial international comportant 3 x 18 km sur la voie publique (motos de $\pm 250 \text{ cm}^3$) et 12 zones de 20 m sur terrains privés (zone 1 et 2 sur le bois de Mesvin, zones 3 à 10 sur le terriil de Ciply et zones 11 et 12 sur le terriil de l'Héribus à Cuesmes);
- un trial de motos d'avant 1965 sur le terriil de Ciply, 15 zones à parcourir 3 fois";

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par laquelle l'A.S.B.L. ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 13 août 2010, l'A.S.B.L. ROYAL MONS AUTO MOTO CLUB introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'organisation, les 13, 14 et 15 novembre 2010, d'un trial international comportant 3 x 18 km sur la voie publique (motos de $\pm 250 \text{ cm}^3$) et 12 zones de 20 mètres sur terrains privés et d'un trial de motos d'avant 1965 sur le terroir de Ciply, 15 zones à parcourir 3 fois.

La partie adverse précise, dans son mémoire en réponse, qu'il s'agit d'un établissement temporaire situé en partie en zone forestière, en zone d'espace vert, en zone de parc avec intérêt paysager au plan de secteur.

2. Par un courrier portant la date du 1^{er} septembre 2010, cette demande est jugée complète et recevable.

3. Le 6 septembre 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau du service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable.

4. Le 14 septembre 2010, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, de l'urbanisme et de l'énergie du S.P.W. émet un avis favorable conditionnel.

5. Le 24 septembre 2010, le département de la nature et des forêts du S.P.W. prononce un avis favorable conditionnel.

6. Par un courrier portant la date du 30 septembre 2010 et réceptionné le 1^{er} octobre, le fonctionnaire délégué transmet au collège communal de la ville de Mons un rapport de synthèse favorable.

7. En sa séance du 7 octobre 2010, le collège communal de Mons octroie le permis sollicité et, par un affichage du 13 octobre 2010, le bourgmestre porte à la connaissance du public la délivrance de cette autorisation.

8. Toutefois, par un affichage du 20 octobre 2010, il est précisé qu'en l'absence de notification de la décision du collège communal dans le délai imparti, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique vaut décision. Ce rapport valant permis d'environnement constitue l'acte attaqué.

9. Les parties requérantes indiquent dans leur recours A. 199.021/XIII-5793 avoir formé, le 9 novembre 2010, un recours en réformation à l'encontre du rapport de synthèse;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir pour défaut d'intérêt dès lors que l'acte a déjà sorti ses pleins et entiers effets bien avant le 20 décembre 2010, date de l'introduction du recours à l'examen;

Considérant que les requérants justifient la recevabilité de leur recours en insistant sur l'atteinte portée à l'intégrité des milieux naturels concernés par le projet autorisé, lequel s'inscrit, à leur estime, dans le cadre d'une activité structurelle et permanente qui se pratiquerait chaque samedi et chaque dimanche de l'année; que, selon eux, "si la thèse de la partie adverse devait être retenue, elle serait susceptible d'être source d'une grave inégalité de traitement [étant donné que] les délais de procédure, dans le cas d'une demande de permis temporaire, sont tels que la même temporalité (introduction de la demande le 13 août, affichage de la décision le 20 octobre et activité autorisée les 13, 14 et 15 novembre 2010) peut intentionnellement être reproduite d'année en année et créer ainsi une fenêtre de temps dans laquelle un demandeur, mal intentionné, peut toujours se situer (d'année en année) pour échapper au respect de la loi et se mettre à l'abri de tout recours";

Considérant que la partie intervenante oppose également aux parties requérantes l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants prétendent que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat admet "le maintien de l'intérêt au recours en présence d'un acte à portée temporaire ayant produit ses effets à l'égard du requérant"; qu'ils citent plusieurs arrêts à l'appui de leur affirmation; qu'ils ajoutent que la création du référé doit demeurer sans incidence sur le maintien de leur intérêt sous peine d'opérer une confusion entre la condition d'intérêt à agir et celle, propre au contentieux de la suspension, du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les recours en annulation visés à l'article 14, § 1^{er}, des mêmes lois sont introduits par "toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt"; que l'intérêt dont est tenu de justifier le requérant doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être conservé jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'à cet égard, le requérant doit à tout le moins rendre plausible que l'annulation de la décision attaquée lui procure encore un avantage concret; que cet avantage doit excéder la simple satisfaction morale d'entendre déclarer irrégulière la

décision contestée; que l'avantage que représente l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte attaqué à la seule fin d'une action ultérieure à intenter contre son auteur devant les juridictions judiciaires ne suffit pas, à lui seul, à répondre à l'exigence d'intérêt formulée par l'article 19 des lois coordonnées;

Considérant qu'en l'espèce, le recours en annulation a été formé le 20 décembre 2010 tandis que l'autorisation litigieuse, affichée le 20 octobre, portait sur une manifestation qui avait eu lieu les 13, 14 et 15 novembre 2010; qu'il s'ensuit, ainsi que l'observe la partie adverse, que l'acte entrepris avait déjà produit et épuisé ses effets avant la date de l'introduction du recours à l'examen, de telle sorte que l'intérêt des parties requérantes est dépourvu d'actualité;

Considérant que les arrêts du Conseil d'Etat cités par les requérants dans leur dernier mémoire se rapportent à des situations dans lesquelles le recours avait été introduit à un moment auquel l'acte entrepris sortissait ses effets, mais n'en produisait plus au jour du prononcé de l'arrêt; que, certes, dans l'arrêt VERZEELE, n° 111.693, du 18 octobre 2002, le Conseil d'Etat a admis que l'intérêt du requérant n'avait pas disparu au jour de l'arrêt alors que l'arrêté communal attaqué par la requête en annulation du 17 juillet 2001 avait été pris le 21 mai 2001 et avait sorti ses effets du 22 au 30 mai; que toutefois, cette affaire est fondamentalement différente de celle qui donne lieu au présent arrêt; que, en effet, le requérant VERZEELE avait sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté en question; que le Conseil d'Etat avait ordonné celle-ci par un arrêt du 30 mai 2001, n° 95.985, de sorte que ce requérant avait maintenu son intérêt à demander et obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que, dans la présente affaire, les requérants n'ont pas utilisé la voie du référé administratif;

Considérant, enfin, que l'éventuelle annulation de l'acte litigieux n'aurait pas d'influence directe sur la légalité des activités pratiquées en dehors de la période qu'il concernait;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 200 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.